



Reprise du recensement

« Il n'appartient pas au CPC de décider si un recensement va être repris ou pas », Pacôme Adjourouvi recadre le débat

Le Cadre permanent de concertation (CPC) dont la réunion a été récemment très sollicitée par l'Alliance nationale pour le changement (ANC), a repris ses travaux. Du 5 au 6 juillet 2023, les acteurs politiques ont pu échanger sur plusieurs sujets dont ...



PAGE 3

REPORTAGE



Citoyenneté et don de soi pour les communautés

L'ANVT lance l'édition 2023 du concours du meilleur volontaire

L'ANVT a procédé le mercredi 05 juillet à son siège à Lomé, au lancement officiel du concours du meilleur volontaire de l'année. Ce concours vise à récompenser la qualité des missions des volontaires sur le terrain. « L'impact de l'action volontaire : inspirer le changement ...

PAGE 5

DOSSIER

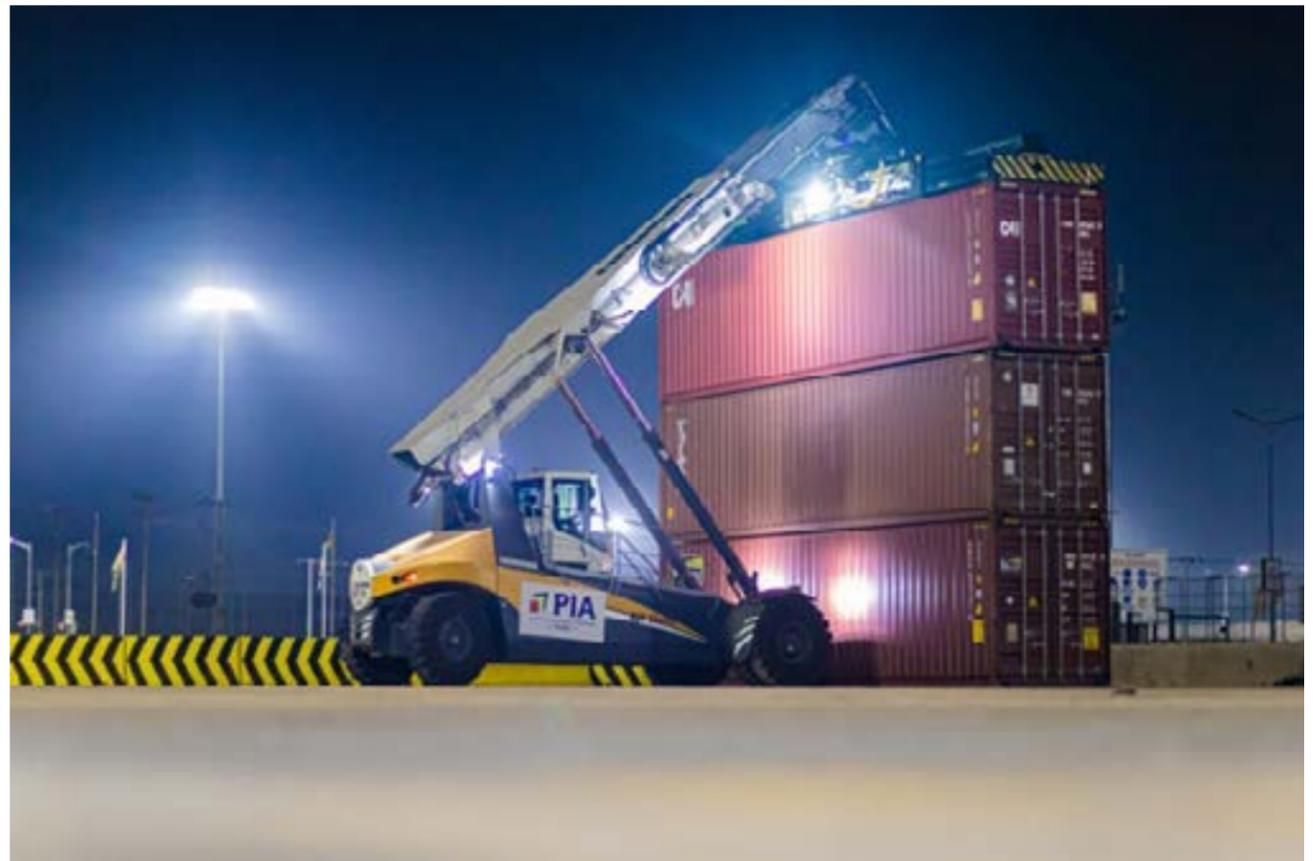


Togo / Production agricole

La confiance extérieure vaut plus de 6,5 milliards FCFA

L'ambition du Togo est d'avoir « une agriculture productive, à haute valeur ajoutée, moteur de croissance et de création de richesse pour les agriculteurs » telle que définie dans la Feuille de route gouvernementale Togo 2025. Pour semer la graine de la réussite agricole ...

PAGES 10 & 11



Développement

Voici pourquoi le Togo est vu comme une étoile montante de l'Afrique

Lors du sommet de la plateforme Africa50 il y a quelques jours à Lomé, tant les dirigeants du Togo que les partenaires en développement, ont démontré que ce pays est une étoile montante de l'Afrique. Quels sont les indices de cette ascension ?

PAGE 3

DERNIERES HEURES

L'ambassadeur d'Allemagne, Matthias Veltin en fin de mission au Togo

Quatre ans après son arrivée, l'ambassadeur de la République d'Allemagne, Matthias Veltin, est arrivé en fin de mission au Togo. Le diplomate a fait ses adieux le mercredi 05 juillet au Premier ministre, Victoire Dogbé. L'entrevue a été l'occasion pour les deux personnalités de faire le tour de la coopération germano-togolaise, et de saluer les relations entretenues le long de ce mandat.

« Nous avons eu encore une longue discussion sur tous les secteurs de notre coopération, en commençant avec la décentralisation, les secteurs de la santé, de l'énergie, de la recherche, une perspective en ce qui concerne la question de la migration. On a touché aussi la question de la sécurité », a indiqué Matthias Veltin à l'issue de la rencontre, avant d'exprimer sa « gratitude à tous les Togolais et Togolaises pour l'accueil et pour les excellentes relations entretenues ».

Enfin, l'officiel allemand, qui a assuré avoir « vu des progrès remarquables qui concernent le développement du Togo », a réaffirmé l'engagement de son pays à maintenir son accompagnement.

Source : republiquetogolaise.com

ETRANGER

Sénégal

Quel bilan économique pour Macky Sall ?

Au Sénégal, trois jours après avoir annoncé qu'il renonçait à briguer un nouveau mandat de président, Macky Sall a déroulé ce jeudi 6 juillet le tapis rouge aux investisseurs étrangers pour le premier forum ...

PAGE 4

PIA

L'agroalimentaire et le financement agricole dans les priorités

La Plateforme industrielle d'Adétikopé (PIA) a procédé, le 1er juillet dernier, au lancement d'un Salon de l'agroalimentaire et du financement agricole (Safa). Première du genre, l'initiative a été lancée dans la préfecture de Haho. La Safa est un salon itinérant, qui cible principalement les régions rurales, véritables cœurs de la production agricole au Togo. Elle entend ...



PAGE 5

	<p>SOMMAIRE</p> <p>PIA L'agroalimentaire et le financement agricole dans les priorités</p>  <p>P 5</p>	<p>Citoyenneté et don de soi pour les communautés L'ANVT lance l'édition 2023 du concours du meilleur volontaire</p>  <p>P 5</p>	<p>Togo / Production agricole La confiance extérieure vaut plus de 6,5 milliards FCFA</p>  <p>PP 10 & 11</p>
---	--	--	---

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

ABOUDOU Ado Félicité, revendeuse de sacs de friperie grâce au FNFI

Atakpamé, dans la région des plateaux accueille une fois de plus la rubrique Echos des bénéficiaires des produits FNFI pour partager avec vous chers lecteurs les témoignages de Madame ABOUDOU Ado Félicité, la quarantaine, qui grâce au crédit Accès des Pauvres aux Services Financiers (APSEF) se retrouve aujourd'hui dans la commercialisation des sacs de friperie. Retour sur le parcours d'une dame qui aujourd'hui renforce son autonomie et épanouissement grâce à son courage et à sa détermination.



ABOUDOU Ado Félicité

« Depuis longtemps, j'ai toujours voulu voler de mes propres ailes pour pouvoir subvenir à mes besoins, j'ai voulu donc être indépendante en exerçant une activité génératrice de revenus qui puisse me permettre

de pouvoir aller de l'avant. C'est ainsi qu'après avoir exercé quelques activités par ci par là, j'ai senti le besoin d'avoir un crédit plus adéquat qui puisse me permettre de faire une activité qui puisse me permettre de générer davantage de revenus.

Ainsi donc, je suis allée me renseigner auprès de COOPEC ILEMA, une institution de microfinance partenaire du FNFI dans la région des plateaux et je leur ai expliqué que je ressentais le besoin d'avoir un crédit qui puisse me permettre de pouvoir me prendre en charge. Ils m'ont donc convié à une séance d'information au cours de laquelle les différentes conditionnalités des différents produits du FNFI nous ont été présentés.

Après cette présentation, je me suis dit que j'étais le plus éligible au crédit APSEF, vu le genre d'activités que je voulais exercer. Je me suis alors pliée à toutes les exigences requises et à l'heure où vous parlez j'ai obtenu successivement tous les cycles du crédit APSEF, un premier crédit de 30.000 FCFA, un second de 40.000 FCFA, et les deux autres crédits de 50.000 FCFA chacun. Ces différents crédits comme

vous le voyez, m'ont permis de me lancer dans la commercialisation des sacs de friperie ici dans ce secteur très commercialisé de la ville d'Atakpamé. Vous savez que nous sommes dans une ville en constante évolution de la mode et toutes les femmes et jeunes filles veulent être à la mode, avec des sacs tendances, et moi c'est donc une panoplie de sacs de sortie pour femmes que je propose à ma clientèle."

Notre interlocutrice mesure aujourd'hui l'amélioration intervenue dans sa vie grâce au produit APSEF du FNFI, et pour elle pas question de s'arrêter en si bon chemin, il est donc question de mettre toutes les chances de son côté pour poursuivre sa croissance dans la chaîne de l'inclusion financière.

« Vu que j'ai honoré tous mes engagements vis-à-vis des remboursements de mes crédits, j'entends me renseigner sur les conditionnalités pour pouvoir avoir un crédit d'un montant plus élevé qui devra me permettre de renforcer mon activité. J'entends ajouter à ce que je fais déjà la vente de chaussures pour dames et enfants. »

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Édité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 22 25 02 23 /
90 15 39 77 / 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :
Rachidou Zakari

Responsable web:
Carlos Amevor

Comité de rédaction:
Françoise Dasilva
Alexandre Wémima
Edem Dadzie

Attipoe Edem Kodjo

Responsable administrative:
Gloria Léma Yagla

Service commercial:
DIRECT AGENCE
Tél:(+228) 97 10 01 00 / 90 03 46 92

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Reprise du recensement

« Il n'appartient pas au CPC de décider si un recensement va être repris ou pas », Pacôme Adjourouvi recadre le débat

Le Cadre permanent de concertation (CPC) dont la réunion a été récemment très sollicitée par l'Alliance nationale pour le changement (ANC), a repris ses travaux. Du 5 au 6 juillet 2023, les acteurs politiques ont pu échanger sur plusieurs sujets dont le plus attendu était la reprise du recensement électoral, surtout dans la zone 1. Cette reprise est plus ou moins incertaine.

Les partis politiques présents lors des travaux saluent le climat de concertation et de dialogue qui prévaut dans le pays. « Nous avons soumis nos préoccupations au gouvernement et à la Commission électorale nationale indépendante (Ceni). Il leur revient d'en prendre conscience. Cela est important pour nous, afin que le Togo sorte des élections conflictuelles. Au Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), nous avons toujours prôné le dialogue. Nous sommes le chantre du dialogue, mais un dialogue qui apporte des solutions », a affirmé Yawo Daté, président national du CAR.



Les membres du CPC lundi dernier à Lomé

« Nous avons essentiellement échangé sur les résultats du recensement. Il y a eu un certain nombre d'insuffisances dont nous discutons. Comme d'habitude, nous espérons

aboutir à un consensus qui va satisfaire les populations. Nous saluons le retour du CAR, les interventions de l'ANC sont aussi très appréciées. Donc c'est un travail collectif. Petit à petit, on va y arriver », a déclaré l'honorable Séna Alipui, troisième vice-président de l'Assemblée nationale et proche collaborateur de Gilchrist Olympio, président national de l'Union des Forces de Changement (UFC).

« Le sujet qui revient le plus

des Savanes. Nous sommes globalement satisfaits de ce recensement. Il n'appartient pas au CPC de décider si un recensement va être repris ou pas. Vous savez qu'il y a un organe qui s'appelle la Ceni et qui s'occupe de cela. Après concertation avec le gouvernement et des observations de part et d'autre, nous arriverons à une décision qui ira dans le sens d'une prolongation ou pas. Mais, pour le moment, nous sommes en discussion », a indiqué l'honorable Pacôme

et membre du CPC en sa qualité de président du Nouvel engagement togolais (Net), affirme que le recensement ne sera pas repris. Il l'explique par trois raisons. Premièrement, le recensement de cette année a connu une progression d'environ 20 % par rapport à 2020 dans toutes les régions. La deuxième raison est que ce recensement a connu un nombre record de multiples enregistrements. Quelqu'un a même fait jusqu'à treize enregistrements. On se demande ce qui a motivé une telle chose alors que des citoyens bien intentionnés n'ont pas pu se faire enrôler jusqu'au dernier jour malgré de gros efforts.

La troisième raison et qui a été avancée par Gerry Taama lui-même, est que s'il faut reprendre le recensement, il faut le reprendre dans tout le pays. « Pour être juste, Il faudra reprendre partout, ce qui sera un vrai gaspillage de ressources », fait remarquer Gerry Taama. Il faut donc être lucide et reconnaître qu'il sera difficile que cette reprise soit acceptée par les autorités compétentes.

E. Dadzie

Développement

Voici pourquoi le Togo est vu comme une étoile montante de l'Afrique

Lors du sommet de la plateforme Africa50 il y a quelques jours à Lomé, tant les dirigeants du Togo que les partenaires en développement, ont démontré que ce pays est une étoile montante de l'Afrique. Quels sont les indices de cette ascension ?

Le Togo dispose de 18 institutions publiques de formation en santé, qui traitent de différentes spécialités. Le pays a lancé la construction de 16 nouvelles formations sanitaires dans 7 préfectures de la région des Savanes pour un coût total d'environ 2 milliards de F CFA en avril 2023.

L'on assiste à la construction, à la réhabilitation et à l'équipement de 22 formations sanitaires dans le cadre du projet Muskoka. Il y a aussi la construction d'une formation sanitaire de référence (Dogta-Lafié). Erigée sur une superficie de 11000 m², cette formation sanitaire de haut standing a coûté 15

milliards de FCFA. En matière d'éducation, le Togo a entrepris le gigantesque projet national de construction de 30 000 salles de classes à l'horizon 2025. Déjà, l'on a construit 705 salles de classes au cours de l'année scolaire 2020-2021 ; et la construction de 400 salles de classes en 2022.

Qu'en est-il de l'énergie ? Le Togo sous l'impulsion du président de la République Faure Gnassingbé a construit la centrale Kékéli efficient power d'une capacité de 47 mégawatts, et qui a été mise en service en 2021. L'on note aussi la construction de la centrale solaire Cheikh Mohammed Bin Zayed



La Plateforme industrielle d'Adétikopé (PIA)

avec une puissance de 50 Mwc à Blitta dans le centre du pays. Un projet a été lancé pour augmenter ses capacités à 70 Mwc.

Que dire du transport et de la logistique ? L'on a enregistré la modernisation du Port autonome de Lomé, (PAL) par la construction du troisième quai et Lomé conteneur terminal (LCT). Il y a eu la modernisation de l'Aéroport international Gnassingbé Eyadema (AIGE) avec la construction d'une nouvelle aérogare moderne. La plateforme

Adjourouvi, quatrième vice-président de l'Assemblée nationale et président du CPC.

Dans la foulée, l'honorable Gerry Taama, président du groupe parlementaire Net/PDP à l'Assemblée nationale

industrielle d'Adétikopé (PIA) est née depuis quelques mois et son port sec vient d'être mis en service.

Le Togo veut aussi faire une révolution numérique. Ainsi, il y a eu la construction d'un Data centre de niveau Tier III pour 12,7 milliards de FCFA à Lomé ; C'est une infrastructure stratégique d'hébergement de données sensibles. Une infrastructure e - g o u v e r n e m e n t a c t u e l l e m e n t opérationnelle, permet à l'administration togolaise

d'être interconnectée par un réseau à fibre optique avec déjà plus de 10 000 fonctionnaires bénéficiaires.

Il n'est donc pas étonnant que le Dr Akinwumi Adesina, président du groupe de la Banque africaine de développement (Bad), et président du Conseil d'administration d'Africa50, affirme que le Togo est bancable, et que son président aussi est bancable.

Edem Dadzie

LCT Lomé Container Terminal S.A.

NEF: 1000160866
NOM: Lomé 2000 B 2184
09899103 Lomé - TOGO
Tel: (+228) 22 53 70 00
(+228) 22 53 70 25

Lomé, le 03 juillet 2023

A

M. FARE Adoh
Contrôleur des opérations de livraison
Matricule: 0611
Tel : 91841189
Lomé-Togo

N/Réf: 201 /LCT/DRH/KDE/OTA/RBA/2023
Objet : Convocation à un entretien préalable de
Licenciement pour abandon de poste

Monsieur,

Depuis la date du 27 avril 2023 vous ne vous êtes plus présenté à votre poste de travail et ce, sans aucun justificatif.

Après avoir épuisé nos moyens disponibles pour vous contacter, nous envisageons un éventuel licenciement du fait de votre absence qui impacte l'organisation du travail et de l'entreprise.

Pour cet effet, et conformément à l'article 78 du code du travail, nous vous demandons de vous présenter au bureau du Directeur Général le **19 juillet 2023 à 10H00**, afin d'avoir un entretien.

Nous vous rappelons qu'il vous est loisible de vous faire assister par toute personne de votre choix appartenant à l'entreprise ou au syndicat auquel vous êtes affilié.

Veillez recevoir, **Monsieur**, nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,

Rachid BAHO
Chief Executive Officer
Lomé Container Terminal S.A.

Sénégal

Quel bilan économique pour Macky Sall ?

Au Sénégal, trois jours après avoir annoncé qu'il renonçait à briguer un nouveau mandat de président, Macky Sall a déroulé ce jeudi 6 juillet le tapis rouge aux investisseurs étrangers pour le premier forum international « Invest in Senegal ». Cette manifestation arrive à point nommé pour faire le bilan de son action économique.

Ce forum était prévu de longue date, c'est un nouveau jalon sur le chemin tracé par le président Macky Sall vers l'émergence de son pays. Après son arrivée au pouvoir, il fixe son cap : faire du Sénégal une économie à revenu intermédiaire en 2035.

La première étape du plan « Sénégal Émergent » aura duré dix ans. Elle a consisté à doter le pays des infrastructures qui manquaient, pour faire de Dakar une capitale capable de rivaliser avec les autres grandes métropoles africaines. La construction de l'aéroport, de la ville nouvelle de Diamniadio où se déroule le forum, des chemins de fer, des autoroutes, des ports sont les grands chantiers à l'actif du président. Tout

comme l'amélioration de la couverture en électricité.

Des investissements indispensables

Le plan a été appliqué à la lettre mais il reste à réaliser le même effort dans les campagnes, souligne Dominique Fruchter de la Coface. Et à mieux partager le fruit de ces efforts, ajoutent la plupart des observateurs. Arthur Minsat de l'OCDE retient plutôt la performance et souligne que l'économie sénégalaise est aujourd'hui « plus diversifiée, plus dynamique, la productivité a augmenté et le secteur de l'agroalimentaire en plein essor parvient à exporter, notamment chez les pays voisins ».

Car le Sénégal joue la carte continentale en privilégiant

les chaînes de valeur intrarégionale. Autre bémol : la demande interne n'est pas encore couverte par l'essor de l'agroalimentaire et l'informel est encore largement dominant, privant l'État de ressources fiscales non négligeables.

Un environnement politique favorable



Macky Sall

Les investissements étrangers réalisés au Sénégal ont bondi depuis cinq ans. Le stock est passé de 438 millions de dollars en 2018 à plus de 2,2 milliards en 2021. Mais le Covid puis la guerre en Ukraine ont refroidi leurs ardeurs. Les investisseurs

refluent du Sénégal comme des autres pays africains pour privilégier les projets de relocalisation en cours en Occident.

Ceux qui restent seront donc encore plus vigilants sur l'environnement, notamment politique. Si la situation politique dégénère, s'en sera fini du sursaut économique,

qui a pu les rassurer. En particulier pour développer les hydrocarbures».

Le coup de boost des revenus gaziers

La production du gaz va démarrer avant la fin de l'année et va mettre un turbo dans l'économie. La croissance pourrait doubler par rapport à l'an dernier et atteindre 8 % en 2023, et même 10 % en 2024. Cette manne de l'or noir va vraiment faire décoller le Sénégal. À condition bien sûr que les revenus soient gérés rigoureusement.

L'afflux des revenus gaziers peut tuer le reste de l'activité, c'est le fameux syndrome hollandais. « Éviter cet écueil sera sans doute la problématique essentielle de la prochaine administration du Sénégal », estime Arthur Minsat. Dominique Fruchter, de la Coface, remarque que le gouvernement actuel a pris grand soin d'encadrer l'emploi de ces revenus. Les dividendes des hydrocarbures sont réservés à l'investissement et au fonds intergénérationnel. Pas question qu'ils servent à colmater le déficit public.

Source : RFI/Afrique

PIA

L'agroalimentaire et le financement agricole dans les priorités

La Plateforme industrielle d'Adétikopé (PIA) a procédé, le 1er juillet dernier, au lancement d'un Salon de l'agroalimentaire et du financement agricole (Safa). Première du genre, l'initiative a été lancée dans la préfecture de Haho.



Les responsables lors du lancement de la Safa

La Safa est un salon itinérant, qui cible principalement les régions rurales, véritables cœurs de la production agricole au Togo. Elle entend

rassembler les acteurs du secteur en plein essor, tout en faisant face à diverses difficultés.

L'étape inaugurale, tenue au marché de Notsé, situé à une

centaine de kilomètres de Lomé, a été marquée par la présence de personnalités telles que le commandant Sanda Idiola, administrateur général de l'Autorité de coordination de la PIA, Aristide Agbossoumonde, directeur du Mécanisme incitatif de financement agricole fondé sur le

Les échanges entre producteurs, acteurs financiers et industriels de l'agroalimentaire lors de cette première journée inaugurale ont principalement porté sur l'évolution et le développement du secteur agroalimentaire togolais, en mettant l'accent sur l'accès rapide au financement et l'amélioration de la productivité des agriculteurs.

La question du financement, essentielle au développement du secteur agricole, a occupé une place centrale dans les débats. Simplice Assih, représentant d'Ecobank, a insisté sur la nécessité de mettre en place des solutions pour maximiser l'efficacité des financements agricoles. Il a notamment suggéré la création de coopératives par les producteurs pour faciliter les procédures administratives et renforcer la crédibilité des projets. Selon les organisateurs, le Safa, vise à redéfinir le paysage agroalimentaire togolais en augmentant la productivité, en optimisant la rentabilité et en favorisant les industries de transformation au Togo. La mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne

de valeur agricole est essentielle pour atteindre ces objectifs, ont souligné plusieurs intervenants.

Avec ce salon, la PIA, qui détient également le MIFA en tant que bras financier et opérationnel auprès des agriculteurs, cherche à dynamiser le secteur en mettant en lumière les opportunités qui s'offrent aux acteurs, les cultures privilégiées, les objectifs de transformation locale des produits et les possibilités de financement agricole. "Le SAFA est une initiative visant à montrer aux producteurs agricoles les opportunités à saisir et les dispositifs mis en place pour dynamiser leurs activités", a souligné Sanda Idiola.

Le colonel Ouro-Koura Agadazi, a plaidé en faveur de la contractualisation. Cette stratégie consiste à définir préalablement avec les producteurs et les agrégateurs les quantités à produire et à livrer à la PIA. D'après les confrères de « Impartial Actu », d'autres localités telles que Vogan, Elavagnon, Sotouboua et Kéao accueilleront le SAFA pour cette première édition.

Attipoe Edem Kodjo

Citoyenneté et don de soi pour les communautés

L'ANVT lance l'édition 2023 du concours du meilleur volontaire

L'ANVT a procédé le mercredi 05 juillet à son siège à Lomé, au lancement officiel du concours du meilleur volontaire de l'année. Ce concours vise à récompenser la qualité des missions des volontaires sur le terrain.

« L'impact de l'action volontaire : inspirer le changement positif ». C'est le thème de la 8e édition du concours du meilleur volontaire. Il met en exergue l'importance de l'action volontaire et encourage les volontaires à partager leurs expériences inspirantes de création d'un changement positif dans leur communauté. Le ton de ce lancement officiel a été donné par le directeur général de l'ANVT, Omar Agbangba: « à partir d'aujourd'hui jusqu'au 28 juillet, c'est la période pour candidater. Il y a un formulaire à télécharger, à remplir et à soumettre sur notre site web. Après cela, un jury composé de plusieurs acteurs notamment les partenaires techniques et financiers va se réunir pour analyser les candidatures et sélectionner les

candidats qui sont intéressants. Puis suivront l'étape de présélection et une seconde phase de présélection de ceux qui ont été interviewés. Enfin, des interviews seront faites encore sur le terrain, avant d'aboutir au choix des lauréats de 2023 ».

Les volontaires vont concourir dans 3 catégories différentes: la catégorie meilleure volontaire de l'année, catégorie meilleure volontaire femme de l'année, et la catégorie meilleure volontaire sur un projet Union européenne. Ces 3 catégories sont chapeautées par 06 thématiques notamment: la santé, l'éducation, l'Animation sociale et Développement communautaire, l'Environnement-agriculture, la Justice-droit-équité et genre et

l'administration.

« 2 catégories de prix seront décernés: Le prix de l'Union européenne (UE) qui concerne les volontaires mobilisés sur les projets de l'UE, 3 volontaires seront récompensés et aussi les volontaires femmes au nombre de 5. Le prix

Agbangba.

Pour les lauréates des précédentes éditions à l'instar de Bawizi Awédéo, qui œuvre en matière de communication digitale dans les zones rurales, il faut que les volontaires participent massivement au concours.

de lancement. Le prix lui a permis d'être sollicitée sur plusieurs projets et lui a facilité l'exercice de son travail grâce à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Pour avoir plus d'informations sur les



de l'ANVT récompense 5 volontaires. En tout 13 volontaires seront primés. Le coût total des prix est évalué à 10.000.000 de franc CFA », affirme Omar

Gawa Afi, meilleure volontaire femme de l'année 2022, animatrice socio-éducatrice au centre des jeunes à Avédji, a participé à la cérémonie

conditions du concours, les volontaires sont invités à consulter le site www.togoanvt.org.

Edy Alley (stagiaire)

Suite et fin de l'annonce

inscription, la créancière a la faculté de renouveler l'inscription de l'hypothèque conformément aux dispositions de l'article 196 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CAUTIONNEMENT

Il est bien entendu que par le cautionnement qui précède, la Caution hypothécaire ne contracte aucun engagement personnel, de sorte que les droits et actions de la Banque contre elle, consisteront uniquement dans l'hypothèque et les garanties complémentaires conférées sans qu'elle puisse exercer aucune poursuite ni aucun recours soit contre ladite Caution personnellement, soit sur tous autres biens lui appartenant.

Néanmoins, toute clause de déchéance du terme s'appliquera à la Caution comme au débiteur principal et **DIAMOND BANK** sera dispensée de discuter préalablement les biens de l'emprunteur ou du client pour exercer ses droits sur le bien donné en garantie.

II- GARANTIES IMMOBILIÈRES COMPLÉMENTAIRES**DATION EN PAIEMENT SOUS CONDITION SUSPENSIVE**

A la même sûreté et à la garantie du prêt ci-dessus, et du remboursement de toutes les facilités, frais et accessoires quelconques, et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour le client, du présent acte ou de tout autre concours dont il pourrait bénéficier ultérieurement dans le cadre de ses relations de compte courant avec la banque, LA CAUTION cède à **DIAMOND BANK**, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive de la non exécution par le client de ses obligations conformément à l'article 1234 et suivants du Code

Civil moyennant un prix qui se compensera avec le montant en principal, intérêts et accessoires du prêt sus énoncé, les immeubles hypothéqués.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

DIAMOND BANK sera propriétaire du bien et droits immobiliers cédés au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter de la réalisation de la présente dation en paiement par la libre disposition et la prise de possession réelle, ledit bien devant à première demande être libre de toutes occupations, location, préavis de réquisition ou réquisition ainsi que LA CAUTION s'y engage.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente dation en paiement est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que **DIAMOND BANK** s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1°) De prendre l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation de la dation en paiement sans aucun recours, ni répétition contre LA CAUTION à raison de fouilles ou excavations, la nature du sol et du sous sol n'étant pas garantie de la part de LA CAUTION en ce qui concerne l'état de l'immeuble et les vices de toute nature apparents ou cachés dont il peut être affecté, soit des mitoyennetés, soit enfin la désignation ou la contenance sus indiquée, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins s'il en existe et excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de **DIAMOND BANK**;



2°) D'acquiescer à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujéti;

3°) De souffrir les servitudes passives, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre LA CAUTION et sans que la présente clause puisse donner à qui de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

LIBÉRATION-RÉSERVE

Par suite de la dation en paiement qui précède, LA CAUTION se trouvera libérée en principal, intérêts et accessoires, envers **DIAMOND BANK** de la créance résultant de l'obligation sus énoncée, sans préjudice, le cas échéant pour le reliquat de créance à poursuivre ou la soule à reverser.

Toutefois, l'obligation dont il s'agit et l'inscription hypothécaire à prendre ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué sur l'immeuble objet de la présente dation en paiement sous condition suspensive subsisteront au profit de **DIAMOND BANK** jusqu'à ce que par l'effet de l'accomplissement des formalités d'inscription au Livre Foncier, cette dernière soit devenue propriétaire irrévocable de l'immeuble par elle accepté en paiement.

Il sera rendu compte des l'accomplissement de ces formalités par un acte dressé en suite des présentes, qui contiendra mainlevée de l'inscription hypothécaire à prendre au profit de **DIAMOND BANK** sur l'immeuble ci-dessus objet de la garantie.

Si **DIAMOND BANK** à être dépossédée de l'immeuble ci-dessus désigné pour quelque cause que ce soit, notamment par l'exercice d'une surenchère, elle aura le droit de faire valoir son titre obligatoire et la sûreté hypothécaire qui en résulte comme si le présent acte n'avait pas

eu lieu sans préjudice de toutes répétitions d'intérêts et de frais, et de tous dommages-intérêts.

Il est même convenu que si une demande en revendication était formée relativement à l'immeuble, **DIAMOND BANK** ne serait pas obligée d'en attendre l'issue pour rentrer dans ses droits de créanciers contre LA CAUTION.

Elle pourra au contraire, aussitôt après demande en revendication introduite en première instance, poursuivre par toutes voies de droit, le paiement des sommes à elle dues et de tous accessoires échus postérieurement au jour de la réalisation de la dation en paiement en vertu du titre d'obligation sus énoncé, sauf à restituer au débiteur, les sommes touchées, si le trouble ou la cause d'éviction ayant cessé, **DIAMOND BANK** vient donner suite à la présente dation en paiement.

FACULTÉ D'OPTION DE DIAMOND BANK

Les parties rappellent ici expressément qu'en cas d'inexécution de ses engagements par le client, **DIAMOND BANK** aura la possibilité d'opter à son gré de mettre en œuvre, soit la réalisation de l'hypothèque, soit celle de la dation en paiement.

Au cas où cette dernière choisirait de mettre en œuvre la réalisation de l'hypothèque, et sous la réserve expresse de faire confirmer sa créance dans les formes de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les loyers de l'immeuble sus désigné et tous autres produits échus à compter du commandement valant saisie réelle, seront acquis de plein droit à **DIAMOND BANK**, jusqu'à concurrence de sa créance, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.



III/ TRANSFERT FIDUCIAIRE COMPLEMENTAIRE DE SOMME D'ARGENT

A titre de garantie supplémentaire, Monsieur **LOKOSSA Komlan Tchamako** consent, au profit de la Banque, un transfert fiduciaire complémentaire de somme d'argent à hauteur de **DEUX MILLION (2.000.000) DE FRANCS CFA** pour porter le tout à **DIX MILLION (10.000.000) DE FRANCS CFA**, avant la mise en place.

IV/ DOMICILIATION FERME ET IRREVOCABLE DES RECETTES

A la sûreté et garantie du remboursement de toutes sommes nées de la présente obligation, Monsieur **LOKOSSA Komlanvi Tchamako** promoteur des Etablissements «**LOKOTRANS GROUP**», s'engage irrévocablement à domicilier sur son compte courant à la banque toutes les recettes qui résulteront de ses activités commerciales par un montant minimum mensuel de **VINGT MILLIONS (20.000.000) D FRANCS CFA** et ce, jusqu'au remboursement total de toutes les sommes en principal, commissions, frais et accessoires qui seraient due par l'emprunteur en raison des opérations en compte courant si indiquées.

V/ SOUSCRIPTION DE BILLETS A ORDRE

Le Client s'engage à souscrire au profit de la Banque, un (01) billet ordre d'un montant de **CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de FRANC CFA + Intérêts+TAF**, au règlement des sommes dues au titre d renouvellement et l'augmentation de la ligne de crédit Spc présentement consentis.

VI/ ASSURANCE DECES INVALIDITE

A titre de garantie complémentaire, Monsieur **LOKOSSA Komlanvi Tchamako** s'engage à souscrire une assurance décès-invalidité additionnelle, à hauteur de **DIX MILLIONS (10.000.000) de FRANCS CF**, auprès d'une compagnie notoirement solvable de la place, sur sa tête

ou profit de **DIAMOND BANK**, pour porter le tout à **QUARANTE DEUX MILLIONS (42 000 000) DE FRANCS CFA**.

L'Emprunteur s'oblige à continuer et à renouveler cette assurance, à en payer exactement les primes et à en justifier à toutes réquisitions pendant tout le temps qu'il sera débiteur de tout ou partie de la présente obligation.

Il consent dès à présent à la banque, toutes délégations nécessaires en ce qu'elle continue et renouvelle cette assurance à défaut par lui de le faire, pour le temps et aux charges et conditions qu'il avisera et paie les primes qui s'ajouteraient alors chaque année aux intérêts pour être remboursées avec ceux-ci, le tout à ses lieu et place, à moins que la Banque ne préfère exiger le remboursement immédiat de sa créance.

Dans le cas de décès ou d'invalidité de Monsieur **LOKOSSA Komlanvi Tchamako** avant la complète libération des Etablissements «**LOKOTRANS GROUP**», le montant de l'obligation deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble à la créancière, laquelle pourra toucher directement de la compagnie d'assurance, le capital de l'assurance transportée jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES**INTERDICTION D'ALIENER-ENGAGEMENT DE MAINTENIR LA VALEUR**

Afin de permettre à **DIAMOND BANK** de prendre toutes mesures utiles pour la défense et la sauvegarde de ses droits et intérêts en raison de l'hypothèque et de la dation en paiement sous condition suspensive



ci-dessus stipulées, la Caution et le client s'interdisent formellement de vendre, aliéner ou hypothéquer tout ou partie des biens grevés, à peine de nullité de la vente, l'aliénation ou l'hypothèque et de révocation des présentes.

En outre, la Caution et le Client s'interdisent de ne rien faire qui puisse altérer la valeur des l'hypothèque et en changer la destination et d'établir ou laisser prendre sur l'immeuble ci-dessus hypothéqué un privilège quelconque.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de décès de Monsieur **LOKOSSA Komlanvi Tchamako** avant complet remboursement de tout ce qui est dû à la banque, en vertu de la présente ligne de Crédit Spot en principal, intérêts et accessoires, tous héritiers, ayants droit ou ayants cause, seront tenus, conjointement et solidairement, pour la totalité de ce qui restera dû, ainsi que du coût de la signification éventuelle du titre exécutoire auxdits héritiers ayants droit ou ayants cause.

CLAUSE D'EXTENSION DE GARANTIES

Le présent acte de garantie s'étend aux facilités et sommes que le client pourrait devoir à **DIAMOND BANK** dans le cadre des facilités à lui accorder à partir de la première facilité, sous réserve d'autres garanties que **DIAMOND BANK** pourrait être amenée à réclamer de façon complémentaire en cas de besoins.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Monsieur **LOKOSSA Komlanvi Tchamako**, déclare :

- qu'il est né aux lieu et date sus-indiqués ;
- qu'il est de nationalité togolaise ;

- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'affecter ses capacités de contracter ;

- que Etablissements «**LOKOTRANS GROUP**» dont il est promoteur ne sont pas et n'ont jamais été en faillite, en règlement judiciaire, en état de cessation des paiements ou en état de liquidation des biens ;

Mademoiselle **HOUNOUVI Ayaba Enyonam**, Caution hypothécaire, quant à elle, déclare :

- qu'elle est née aux lieu et date sus-indiqués ;
- qu'elle est de nationalité togolaise ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'affecter ses capacités de contracter ;
- que l'immeuble par elle présentement donné en garantie ne fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation et qu'il est libre de toute action résolutoire, saisie, inscription et charges réelles quelconques, de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra en premier rang et sans concours ;

De son côté, Madame **Odile MEDEGAN AFFOYON**, ès-qualités déclare que **DIAMOND BANK** qu'elle représente, a son siège social à Cotonou (REPUBLIQUE DU BENIN) et sa succursale à Lomé (TOGO), conformément à la législation en vigueur et ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

En outre, les parties ont affirmé que le contenu du présent acte est l'expression exacte et sincère de leur parfaite volonté et qu'il est conforme à leur pensée.



SUIVI DE LA JEUNE MAJUSCULE

Bon pour cautionnement hypothécaire complémentaire à hauteur de **DIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE (10.400.000) FRANCS CFA** pour porter le tout à **CINQUANTE DEUX MILLIONS (52.000.000) DE FRANCS CFA**.

Mademoiselle **HOUNOUVI Ayaba Enyonam**

ENSUITE VIENT LA MENTION SUIVANTE:

ENREGISTRE A LOMÉ (TOGO)

COMMISSARIAT DES IMPOIS

N° 712 985 DU 07 MARS 2016

REÇU DE **CENT QUATRE MILLE (104.000) FRANCS CFA**

SIGNE : AKPA Y.D.M. ENAVATIWO

AGENT SENIOR DE L'ENREGISTREMENT



DONT AC

Etabli sur vingt huit (28) pages

Contenant :

mot rayé nul

chiffre rayé nul

ligne rayée nulle

barre dans blanc

renvoi en marge

renvoi en fin d'acte

Fail et passé à Lomé, Route de Kpalimé, face Café Informati Avénou, dans l'immeuble ELTYS :

En l'Etude du Notaire soussigné

L'AN DEUX MIL SEIZE

Le dix-huit Février

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
MARDE ET ORDONNE:

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance de Première Classe d'y tenir main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse a été scellée, signée et délivrée par Maître POUWI Léoudè - Eglou Kossi, Notaire à LOMÉ.

GROSSE sur TRENTE (30) pages

Contenant: aucun mot rayé nul

aucun chiffre rayé nul

aucune ligne rayée nulle

aucune barre dans blanc

aucun renvoi en marge

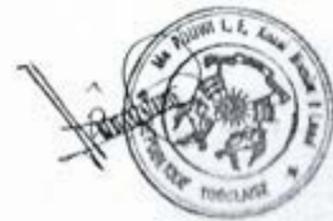
aucun renvoi en fin d'acte

POUR PREMIERE GROSSE

Pour Copie Certifiée Chamberme
Lomé, le ...

M. Gisèle Kokoévi AMASSI-AMEROUATO
HUISSIER DE JUSTICE

PAR SUBSTITUTION
M^e DECKOR A. Dzadzouu



Pour Copie Certifiée Chamberme
Lomé, le ...

M. Gisèle Kokoévi AMASSI-AMEROUATO
HUISSIER DE JUSTICE

PAR SUBSTITUTION
M^e DECKOR A. Dzadzouu

Nos/Réf: REK/ DG/LEGAL/051/02/2018

Objet : Mise en demeure

Monsieur,

Par conventions de crédit notariées en dates des 02 Juillet 2015 et 18 Février 2016, les ETS LOKOTRANS GROUP dont vous êtes le promoteur ont sollicité et obtenu de notre institution, la mise en place d'une ligne de crédit spot de cinquante millions (50 000 000) FCFA remboursable sur une durée de douze (12) mois avec des utilisations de quatre-vingt-dix (90) jours.

A ce jour, les ETS LOKOTRANS GROUP restent nous devoir au titre des utilisations effectuées dans le cadre de ladite ligne de crédit spot, la somme de quarante-quatre millions quarante mille quatre cent quatre (44 040 404) FCFA sous réserve du calcul des intérêts de retard et pénalités de retard.

Toutes nos démarches en vue de vous amener à régulariser votre situation débitrice dans nos livres étant restées sans suite, nous vous invitons par la présente à procéder au paiement de la somme de quarante-quatre millions quarante mille quatre cent quatre (44 040 404) FCFA sous réserve du calcul des intérêts de retard et pénalités dans un délai de huit (08) jours à compter de la réception de la présente correspondance.

Passé ce délai et à défaut de paiement, nous nous verrons obligés de recourir à un recouvrement forcé de notre créance.

Dans cette attente, nous vous prions de recevoir Monsieur, nos meilleures salutations.

Régis KIKI
Responsable Juridique

Odile MEDEGAN AFFOYON
Directeur de Succursale

Diamond Bank S.A.
3529 Boulevard du 13 Janvier
BP 3925 Doukouamé, Lomé - Togo
au Capital de 20 450 000 000 F CFA
sous le No d'inscription T0990 H

Tél. +228 22 55 90 01 / 2253 90 02
Tél. +228 22 55 10 05
Lomé - Togo-2007-E-1661

www.diamondbank.com

RELEVÉ DE COMPTE
Du 12/01/2018 Au 12/03/2018

N° de Compte: 04402010000740008 LOKOTRANS GROUP-CREANCE DOUT

MUENET PRINCIPALE NSIA
BANQUE TOGO

Devise: XOF

Solde Débit Période	-44 040 404
Total Débit	0
Total Crédit	0
Nombre Débit	0
Nombre Crédit	0

Date	Détails Transaction	Chq. N°	Agenc.	Date Valeur	Mont. Débit	Mont. Crédit	Solde
					0	0	
							SOLDE -44 040 404

SIGNIFICATION D'UNE LETTRE PORTANT MISE EN DEMEURE EN DATE DU 1^{ER}.02.2018

L'an deux mil dix-huit et le Troisième (03) Juillet A 13 heures 05 minutes :

A la requête de la DIAMOND BANK, Société Anonyme au capital de 20.450.000.000 F CFA dont le siège social est à Cotonou (République du BÉNIN), Rue 308 Révérend Père Colineau, quartier GANHI, 01 BP. 955 Cotonou, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite banque et ayant élu domicile au siège de sa succursale à Lomé (Togo), sise au 3529, Boulevard du 13 Janvier, Quartier Doulassamé, BP. 3925, Tél. 22 53 10 01/22 53 10 02 ;

Assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau au Togo ayant son siège social à Lomé, 482, Rue ADABAWERE, Tél : (00228) : 22 21 70 63, 01 BP : 968- Lomé 01, représentée par son Gérant, Maître Sédjro Koffi DOGBEAVOU, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié audit siège ;

Signifié et en tête de celle des présentes, délaissé à monsieur LOKOSSA Komlanvi Tchamako, Promoteur des Etablissements LOKOTRANS GROUP, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Akodesséwa, Té. 91 27 94 83, où étant et parlant à la requête n'ayant ni résidence ni domicile connus, conformément à l'article 58 du code de Procédure civile, procédé par affichage à la porte Principale de l'Auditoire du Tribunal de Première Instance de Lomé et par insertion dans le Journal TOGO MATIN

L'original d'une lettre Référence REK/DG/LEGAL/051/02/2018 en date à Lomé du 1^{er} février 2018 portant en objet « Mise en demeure » ;

Commençant par :
« Monsieur,
Par conventions de crédit notariées en dates des 02 juillet 2015 et 15 février 2016, les ETS LOKOTRANS GROUP dont vous êtes le promoteur ont sollicité et obtenu de notre institution, la mise en place d'une ligne de crédit spot de cinquante millions (50 000 000) FCFA remboursable sur une durée de douze (12) mois avec des utilisations de quatre-vingt-dix (90) jours.(...) » ;

Et se terminant par :
« Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations » ;

Laquelle lettre est signée par Madame Odile MEDEGAN AFFOYON et Monsieur Régis KIKI ;

Lui déclarant que la présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES, A ce qu'il ne l'ignore,

Je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé tant l'original de la lettre sus-énoncée que la copie du présent exploit dont le coût est de _____ F CFA.

L'HUISSIER,
[Signature]

Diamond
Filiale du Groupe NSIA

Lomé, le 02 Août 2018

A Monsieur LOKOSSA Komlanvi Tchamako
Promoteur des ETS LOKOTRANS GROUP
Tél. 91 27 94 83
Lomé-Togo

PAR SUBSTITUTION
Me DECKOR A. Dzedzoni

Nos/Réf: REK/DG/LEGAL/228/08/2018

Objet : Avis de dénonciation de convention de compte courant et clôture de compte

Monsieur LOKOSSA,

Nous constatons avec regret que le compte ouvert dans nos livres au nom des Etablissements LOKOTRANS GROUP dont vous êtes le promoteur, enregistré des impayés relatifs à la ligne de crédit spot de cinquante millions (50 000 000) FCFA dont vous avez bénéficié auprès de notre institution suivant conventions de crédit notariées en dates des 02 Juillet 2015 et 18 Février 2016.

Malgré nos différentes relances, ce compte n'a plus connu de mouvements créditeurs significatifs susceptibles d'apurer votre encours qui s'élève à ce jour, à la somme de quarante-quatre millions quarante mille quatre cent quatre (44 040 404) FCFA en principal et intérêts échus, sauf erreur ou omission de notre part et sous réserve aussi bien des intérêts à échoir jusqu'au paiement définitif que des intérêts de retard et pénalités.

Nous vous informons de notre intention de dénoncer la convention de compte courant vous liant à notre Institution.

La présente vaut donc dénonciation des conventions notariées de compte courant des 02 Juillet 2015 et 18 Février 2016 conclues entre vous et notre institution.

En conséquence, nous vous prions de considérer ledit compte courant comme **clôturé**. Sous réserve des opérations en cours de liquidation, le solde dudit compte courant devient ainsi immédiatement exigible.

Nous vous invitons à nous faire parvenir vos éventuelles observations dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la présente et vous saurons gré des dispositions que vous prendrez pour nous payer l'intégralité du montant susvisé.

Passé le délai imparti, plus aucune observation ne sera recevable.

Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Monsieur LOKOSSA, nos meilleures salutations.

Régis KIKI
Responsable Juridique

Odile MEDEGAN AFFOYON
Directeur de Succursale

DIAMOND BANK S.A.
2519, Boulevard du 13 Janvier
BP 3925 Doulassamé, Lomé - Togo
du Capital de 20 450 000 000 F CFA
N° de l'inscription: 0014614

Tél: +228 22 53 10 01 / 22 53 10 02
Fax: +228 22 53 10 05
N° de Compte de 20 450 000 000 F CFA
Lomé - Togo - 20078-1481

SIGNIFICATION D'UNE LETTRE PORTANT AVIS DE DENONCIATION DES CONVENTIONS DE COMPTE COURANT ET DE CLÔTURE DE COMPTE

L'an deux mil dix-huit et le Mardi quatorze (14) Août A 10 heures 52 minutes :

A la requête de la DIAMOND BANK, Société Anonyme au capital de 20.450.000.000 F CFA dont le siège social est à Cotonou (République du BÉNIN), Rue 308 Révérend Père Colineau, quartier GANHI, 01 BP. 955 Cotonou, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite banque et ayant élu domicile au siège de sa succursale à Lomé (Togo), sise au 3529, Boulevard du 13 Janvier, Quartier Doulassamé, BP. 3925, Tél. 22 53 10 01/22 53 10 02 ;

Assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau au Togo ayant son siège social à Lomé, 482, Rue ADABAWERE, Tél : (00228) : 22 21 70 63, 01 BP : 968- Lomé 01, représentée par son Gérant, Maître Sédjro Koffi DOGBEAVOU, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié audit siège ;

Signifié et en tête de celle des présentes, délaissé à monsieur LOKOSSA Komlanvi Tchamako, Promoteur des Etablissements LOKOTRANS GROUP, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Akodesséwa, Té. 91 27 94 83, où étant et parlant à : le Troisième (03) Juillet au domicile connu, j'ai conformément à l'article 58 du code de Procédure civile, procédé à la notification par affichage à la porte principale de l'Auditoire du Tribunal de Première Instance de Lomé et par insertion dans le Journal TOGO MATIN.

L'original d'une lettre Référence REK/DG/LEGAL/228/08/2018 en date à Lomé du 02 août 2018 portant en objet « Avis de dénonciation de convention de compte courant et de clôture » ;

Commençant par :
« Monsieur LOKOSSA,
Nous constatons avec regret que le compte ouvert dans nos livres au nom des Etablissements LOKOTRANS GROUP dont vous êtes le promoteur, enregistré des impayés relatifs à la ligne de crédit spot de cinquante millions (50 000 000) FCFA dont vous avez bénéficié auprès de notre institution suivant conventions de crédit notariées en dates des 02 Juillet 2015 et 18 Février 2016 (...) » ;

Et se terminant par :

Togo / Production agricole

La confiance extérieure vaut plus de 6,5 milliards FCFA

L'ambition du Togo est d'avoir « une agriculture productive, à haute valeur ajoutée, moteur de croissance et de création de richesse pour les agriculteurs » telle que définie dans la Feuille de route gouvernementale Togo 2025. Pour semer la graine de la réussite agricole au sein des acteurs, le président togolais, Faure Gnassingbé, a initié le Forum des producteurs agricoles du Togo (FoPat). A chaque étape, le président de la République togolaise a échangé avec les acteurs agricoles sur la stratégie gouvernementale.



Des céréales

Aménagement agricole, facilitation de l'accès aux intrants, au financement et au marché, cartographie de la fertilité des terres, maîtrise de l'eau, infrastructures de soutien, production animale, renforcement des compétences et des capacités des producteurs, autant de thématiques ayant meublé les échanges entre le président de la République et les acteurs agricoles avec la participation active des partenaires au développement. Le FoPat a suscité l'adhésion des partenaires au développement de par l'originalité du format et les impacts sur les perspectives de l'agriculture togolaise. L'initiative vise à atteindre les objectifs du secteur tels que déclinés dans la Feuille de route gouvernementale Togo 2025.

Plus de 6,5 milliards de FCFA de financement

Au nombre des partenaires du FoPat, on note l'Union européenne, la Banque africaine de développement (BAD), la Banque mondiale, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondiale (PAM), l'équipe Europe, la France et l'Allemagne. Convaincus de l'efficacité de cette initiative innovante du chef de l'Etat, les partenaires bilatéraux et multilatéraux se sont engagés depuis l'étape de Dapaong à accompagner davantage le gouvernement dans sa nouvelle stratégie en vue d'améliorer significativement la productivité agricole et de renforcer la résilience du système alimentaire. L'engagement de l'Union européenne s'est traduit, par la signature ce même

jour, d'un accord de financement pour la mise en œuvre de deux projets en collaboration avec la FAO et le PAM à hauteur de 10 millions d'euros, soit plus de 6,5 milliards de FCFA. Le document a été signé par le ministre de l'Agriculture, de l'élevage et du développement rural, Antoine Lékpa Gbégbéni, et pour l'Union européenne par l'ambassadeur Joaquín Tasso Vilallonga.

Ce financement est une allocation

prioritaires à savoir le Projet de renforcement des systèmes alimentaires pour un accès durable des petits producteurs aux intrants agricoles (Pro-SADI) et le Projet d'alimentation scolaire intégrée basée sur la production locale dans les écoles primaires publiques du Togo.

Ces projets contribueront à faciliter aux petits producteurs, l'accès aux intrants, aux services de vulgarisation et au marché d'une part et à améliorer l'alimentation des élèves dans 50 écoles primaires dans les régions de la Kara et des Savanes d'autre part. A l'occasion, le chef de la Délégation de l'Union européenne s'est réjoui de l'alignement de ces projets sur les priorités de la Feuille de route gouvernementale Togo 2025 et sur l'axe 2 du Document conjoint de programmation pluriannuelle (DCP) 2021-2027 qui prévoit de soutenir le développement des agro-industries durables et la préservation des ressources naturelles.

L'ambassadeur Joaquín Tasso Vilallonga a réitéré l'appui de l'Equipe Europe à l'implémentation des stratégies de renforcement de la production agricole, de lutte contre le

« Chaque acteur doit jouer son rôle à tous les niveaux de la vie nationale. Avec l'implication de tous les acteurs nationaux, nous allons réduire la pauvreté et surtout apporter la prospérité à nos jeunes. Nous avons créé les conditions nécessaires. Vous êtes un atout pour nous, mais nous ne ferons pas le travail à votre place. Vous pouvez et vous devez nous aider à vous aider », a martelé le président Faure Gnassingbé à l'endroit des acteurs du secteur agricole.

« Nous devons vivre de nos activités », Faure Gnassingbé

« Nous devons nous nourrir nous-mêmes, vivre de nos activités agricoles, subvenir à nos propres besoins et ceux de nos familles pour mieux investir dans le développement économique du pays », a insisté le chef de l'Etat, lors du FoPat dans la région Maritime. Bien que leurs économies soient en général dominées par l'agriculture, beaucoup de pays en développement à faible revenu sont depuis longtemps importateurs nets de produits alimentaires, et dans la plupart d'entre eux, la balance du commerce des produits vivriers tend à se



Aperçu d'un champ de coton

de l'environnement. Cette nouvelle allocation sera consacrée à la mise en œuvre de deux projets

de changement climatique et d'amélioration de la sécurité alimentaire dans notre pays.

détériorer depuis 20 ans. Ni la production, ni les ressources financières nécessaires pour payer

les importations n'ont augmenté aussi vite que la demande de denrées alimentaires. La capacité de payer ces importations est étroitement conditionnée par les recettes d'exportation, qui sont souvent insuffisantes. Le problème est particulièrement aigu dans les 31 pays étudiés, dont le Togo, qui ont le plus de mal à financer leurs importations vivrières sur les 88 pays classés par la FAO dans la catégorie des pays à faible revenu.

La dépendance excessive de beaucoup de pays pauvres à l'égard des importations alimentaires occupe depuis toujours une place importante dans le débat sur le développement. Cette problématique n'est pas ignorée au Togo qui va prochainement se doter d'un Observatoire de la consommation des produits transformés localement. Une base de données va être créée pour renseigner sur la notion qualitative et quantitative, ainsi que sur les volumes de consommation des produits alimentaires fabriqués localement. Pas de quoi inverser la tendance, mais la possibilité pour le gouvernement d'avoir une photographie précise de la situation pour réorienter, le cas échéant, les grands axes de sa politique agricole. Même si le pays est en mesure de nourrir sa population, les Togolais continuent de consommer des biens d'importation.

Pour la transformation locale

Le Togo a en effet beaucoup à gagner dans la transformation de ses produits agricoles. Et le premier avantage à tirer est sans doute celui de réduction des coûts de production. La matière première étant disponible sur place, le transport dont les frais grèvent souvent les prix à la consommation, surtout s'agissant des produits manufacturés et importés pour la plupart, se voit du coup



Transformation agricole

réduit. Ce qui agirait considérablement sur les prix des produits finis. La mise en valeur locale éviterait que certaines denrées périssables, comme les fruits, pourrissent devant les yeux des paysans impuissants. Ce sont là les investissements de toute une année qui partent ainsi en fumée, ce qui représente souvent des manques à gagner énormes pour les paysans. Leurs revenus s'en trouveraient accrus et leur pouvoir d'achat relevé, et ils y

agricoles, qui passera forcément par la création d'entreprises et autres unités industrielles, offrirait de l'emploi aux jeunes.

Ce qui participerait à la lutte contre le chômage, au développement de la localité, du pays ainsi que de la sous-région. Sur le plan sécuritaire, une transformation offrirait plus l'opportunité aux autorités sanitaires pour assurer leur rôle de garantes de la santé publique en contrôlant les normes d'hygiène et de qualité dont la

en dépendant moins des produits importés, souvent bas de gamme», déclarait en novembre 2017 à l'occasion de la 4ème édition du festival et de la foire « Alimenterre », Tata Yawo Ametoenyenu, le président de l'Organisation d'appui à la démocratie et au développement local (Oadel), une ONG qui œuvre à la promotion des produits locaux transformés.

Evaluation et le suivi des projets prioritaires

d'un mandat social, tracé sur une Feuille de route. A mi-parcours de son 4e mandat, le chef de l'État togolais a échangé, le 24 janvier 2023 à Kara, avec les directeurs régionaux des services déconcentrés. Le président de la République togolaise, a effectué une rencontre d'échanges, de partages et d'écoute avec les directeurs régionaux des services déconcentrés des régions Centrale, de la Kara et des Savanes. Il s'est agi de l'évaluation et le suivi des projets prioritaires de la Feuille de route gouvernementale à l'horizon 2025.

Le président togolais a réaffirmé sa volonté de renforcer davantage les services déconcentrés pour une mise en œuvre accélérée et efficace des projets structurants de la Feuille de route dans les secteurs à fort impact économique et social. Le leitmotiv pour Faure Gnassingbé reste l'efficacité et la délivrance de résultats qui ont un impact réel et sensible sur la vie des citoyens, en particulier les plus vulnérables, car la Feuille de route 2020-2025 ambitionne "de faire du Togo, un pays en paix, une nation moderne avec une croissance économique inclusive et durable".



Faure Gnassingbé lors d'un des FoPat organisés au Togo

trouveront la motivation nécessaire pour produire davantage. Au-delà des agriculteurs et de leurs familles qui vivraient mieux, la transformation locale des produits

négligence est souvent source de maladies. « Si le secteur de la transformation agroalimentaire est soutenu véritablement, le Togo peut aller de l'avant

L'agriculture n'est pas le seul secteur clé prioritaire. Réélu président au sortir de la présidentielle de février 2020, Faure Gnassingbé s'est doté

Suite et fin de l'annonce

14

ceans les autorise à désigner un commissaire-priseur ou tel expert qu'il plaira au tribunal pour procéder à la vente et se faire rembourser sur le prix de vente ; que la demande de terme et délai sollicité par le concluant ne saurait prospérer dès lors que depuis 2014, il n'a pas procédé à un quelconque paiement alors même que la dette est ancienne et date de 2011 ; que contrairement aux allégations des demandeurs, le concluant ne reconnaît pas devoir une telle somme dans la mesure où il a payé presque l'intégralité de ce montant tantôt entre les mains du demandeur le sieur MONNIER lui-même, tantôt entre les mains de son conseil en charge de la procédure ou encore entre les mains de son ancien conseil ; que les seules décharges données par les conseils du demandeur ne sauraient suffire à établir le montant exact du reliquat de la dette d'autant plus que plusieurs versements ont été effectués directement entre les mains du demandeur lui-même qui ne l'a jamais nié au téléphone ; que dans ces conditions, il échet d'ordonner la comparution personnelle du demandeur pour audition en cabinet afin d'une reddition des comptes en vue de déterminer contradictoirement le reliquat restant dû pour permettre au concluant de solder le reliquat de la dette conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile qui prévoit que « Si la preuve des faits de la cause nécessite des mesures d'instruction, celles-ci sont ordonnées par le tribunal, à la demande conjointe des parties ou même d'office » ; qu'on ne saurait alors procéder pour le moment à la désignation de tel expert pour procéder à la vente de l'immeuble avant la détermination du montant exact du reliquat de la dette dans la mesure où la preuve de la dation en paiement n'est pas rapportée ; que le concluant ne nie pas rester devoir aux concluants, mais sollicite du tribunal de ceans d'ordonner la comparution personnelle du demandeur pour une reddition des comptes afin de déterminer contradictoirement le reliquat restant dû pour permettre au demandeur de solder le reliquat de la dette ; qu'en tout état de cause, le concluant est un débiteur de bonne foi qui connaît des difficultés financières ces derniers temps, il sollicite de lui accorder un moratoire légal de 12 mois pour lui permettre de solder le cas échéant le reliquat de la dette qui sera arrêté d'accord partie conformément à l'article 39 alinéa 2 de l'AURVE qui prévoit que, « Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et

en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital » ;

Que par ailleurs, les demandeurs sollicitent que le tribunal ceans rejette les demandes reconventionnelles du concluant ; qu'or, ces demandes sont d'autant plus justifiées dans la mesure où les demandeurs ont abusé de leur droit d'ester en justice ainsi qu'il a été démontré dans les précédentes écritures ; qu'il échet de débouter les demandeurs de leurs demandes fins et conclusions et d'adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans ses précédentes écritures du 20 septembre 2016 ; qu'au regard de tout ce qui précède, il sollicite du tribunal,

EN LA FORME

- Donner acte aux demandeurs de ce que l'exception de caution judicatum salvi ne leur est pas opposable conformément aux dispositions de l'article 26 de la convention judiciaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise en date du 23 mars 1976 ;
- Déclarer en outre l'action irrecevable conformément aux dispositions de l'article 29 du code de procédure civile ;

AU FOND

- Débouter les demandeurs des autres moyens et prétentions comme non fondés et non justifiés en droit ;
- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans ses précédentes écritures du 20 septembre 2016 ;

Attendu que par conclusions en réponse et modificative des demandes principales, en date du 8 mai 2018, la SCP ELI & PIERRE pour le demandeur, soutient en la forme que le défendeur prétend que la présente action serait irrecevable sur le fondement des dispositions de l'article 29 du code de procédure civile sans justifier la cause de l'irrecevabilité de l'action intentée par les concluants ; qu'en effet, le

16

sieur Claude MONNIER de nationalité française ne saurait se voir opposer l'exception de caution judicatum salvi sur la base de la convention de coopération judiciaire du 23 mars 1976 conclue entre le gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Française comme il a été amplement démontré dans les écritures du 23 juin 2017 ; que par ailleurs, la reconnaissance de dette du 25.05.2011 ainsi que le courrier du 13.08.2012 de Maître LATEVI, conseil du requis ainsi que les divers paiements effectués par ce dernier établissent à suffisance le lien de créancier à débiteur qui unit le sieur Claude MONNIER au requis de sorte que la recevabilité de l'action du demandeur n'a plus à être démontrée ; qu'en ce qui concerne dame Chantal Maman Yawa KASSENE, il y a lieu de dire ce que de droit quant à la recevabilité de son action ;

Qu'au sur la dation en paiement, pour prétendre à la nullité de la dation en paiement, le requis tente de se retrancher sur les dispositions de la loi N°88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales alors même que cette loi est abrogée par les dispositions contenues dans l'acte uniforme de l'OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, texte supranational et d'ordre public ; que l'acte en date du 25.08.2011 est un engagement unilatéral et reste en tant que tel valable dès lors que le requis n'excipe à ce jour d'un vice de consentement ;

Que sur le montant de la créance, le requis tente de semer la confusion en alléguant avoir procédé à des paiements entre les mains du sieur MONNIER Claude sans rapporter la moindre preuve ; que sa demande aux fins d'audition en cabinet n'est que pure dilatoire car sachant bien que le concluant étant en France, ce serait pour lui un moyen de faire perdurer la procédure en cours pour éviter tout paiement ; que par ailleurs, le concluant a de son côté produit la preuve de tous les paiements qu'il a reçus et que le requérant lui-même a produit dans ses précédentes écritures ; que sur la base des paiements effectués le requérant reste devoir la somme de 15.300.000 FCFA, à moins qu'il ne rapporte la preuve contraire ; Qu'au regard de tout ce qui précède, il sollicite qu'il plaise au tribunal,
En la forme,

- Déclarer recevable l'action des requérants ;

Au fond,

La dire fondée,

- Débouter le sieur BAITE Komi de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Adjuger au sieur MONNIER Claude l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 18 octobre 2018, maître KANLOK pour le défendeur, en la forme, se rapporte à ses développements contenus dans ses précédentes écritures notamment celles du 13 février 2018 ;

Qu'au fond, pour tenter de contourner leurs argumentations sur la dation en paiement en dépit des faits évidents de la cause, les demandeurs soutiennent que l'acte en date du 25 août 2011 est un engagement unilatéral et reste en tant que tel valable dès lors que le concluant n'excipe à ce jour d'un vice de consentement ; qu'il n'est point besoin d'exciper d'un vice de consentement en l'espèce d'autant plus qu'il est constant qu'à aucun moment, le concluant ne s'est engagé à affecter son immeuble en dation en paiement du reliquat de la dette, il met d'ailleurs au défi les demandeurs d'en rapporter la preuve contraire ; que mieux, à supposer que dation en paiement a eu lieu en l'espèce, elle est nulle et de nuls effets ; que cela est d'autant vrai que la loi N°88-02 du 20 avril 1988 modifiée par la loi N°89.30 du 28 novembre 1989 instituant une procédure simplifiée de recouvrement de créances civiles et commerciales au TODO, est une législation nationale antérieure à l'entrée en vigueur des actes uniformes de l'OHADA ; que cette loi est aujourd'hui inapplicable en ce qui concerne le recouvrement des créances dans la mesure où l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AURVE) abroge toutes les dispositions nationales contraires antérieures ou postérieures ; qu'il s'en infère que la dation en paiement est nulle et de nuls effets ; que le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Lomé a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question par ordonnance de référé N°0020/1 du 25 janvier 2016 en affirmant que « L'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés (AUS) n'a pas retenu au rang des sûretés la dation en paiement » ; qu'il poursuit en disant que « Dans



18

l'espace OHADA, le recouvrement de créances est régi par l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AURVE), et les sûretés, par l'AUS du 15 décembre 2010 modifiant celui du 17 avril 1997 ; que ces actes uniformes sont les seules dispositions applicables dans les matières qu'ils organisent depuis leur entrée en vigueur par application de l'article 10 du traité de l'OHADA susmentionné, toutes dispositions de droit interne contraires, antérieures ou postérieures étant abrogées ; que mieux encore, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA qui a été saisie d'un pourvoi en ce sens a récemment tranché ce débat par l'arrêt N°41/2018 du 22 février 2018 ; qu'il s'ensuit que les moyens et prétentions des demandeurs ne sauraient donc prospérer ;

Qu'en outre, le concluant réitère sa demande d'audition en cabinet conformément à l'article 75 du code de procédure civile d'autant qu'il a payé presque l'intégralité du montant tantôt entre les mains du demandeur le sieur MONNIER lui-même, tantôt entre les mains de son conseil en charge de la procédure ou encore entre les mains de son ancien conseil ; que les seules décharges données par les conseils du demandeur ne sauraient suffire à établir le montant exact du reliquat de la dette d'autant plus que plusieurs versements ont été effectués directement entre les mains du sieur MONNIER lui-même qui ne l'a jamais nié au téléphone ; que dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la comparution personnelle du demandeur pour audition en cabinet afin d'une reddition des comptes en vue de déterminer contradictoirement le reliquat restant dû pour permettre au concluant de solder le reliquat de la dette conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile qui prévoit que « Si la preuve des faits de la cause nécessite des mesures d'instruction, celles-ci sont ordonnées par le Tribunal, à la demande conjointe des parties ou même d'office ; qu'en tout état de cause, il échet d'accorder un moratoire de 12 mois au concluant pour lui permettre de solder le cas échéant le reliquat de la dette qui sera arrêté d'accord partie ;

Au regard de tout ce qui précède, il y sollicite

- Débouter les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions ;

19

- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans ses précédentes écritures ;

Attendu que par conclusions en réponse et modificative des demandes principales, en date du 30 octobre 2018, la SCP ELI & PIERRE pour le demandeur, soutient que la demande d'une audition en cabinet ne peut prospérer ; qu'en effet, le concluant fait observer que contrairement à ses prétentions, il n'a jamais reçu un seul paiement entre les mains du défendeur d'une part ; qu'il n'a jamais eu un autre conseil dans cette affaire mis à part celui qui l'assiste actuellement ; que tous les paiements reçus ont été constatés par des décharges qui ont été produites devant le tribunal de ce siège ; que la demande d'audition en cabinet ne pouvait l'être à l'extrême que si une présomption de preuve de paiement entre les mains du concluant était rapportée ; qu'en l'espèce, le défendeur ne fait que de simples affirmations sans aucune preuve ; que son seul but inavoué est d'empêcher le requérant MONNIER de réclamer ses légitimes droits ou d'orchestrer un dilatoire en procédure ou mieux de faire des dépenses inutiles pour son déplacement sachant pertinemment qu'il ne pourra rapporter aucune preuve que celles des décharges des paiements ; qu'il a été ainsi jugé sous les dispositions de l'article 1315 ancien du code civil que les juges du fond qui estiment qu'une partie n'apporte aucun élément à l'appui de ses prétentions font à bon droit application de l'article 146 al. 2 du nouveau code de procédure civile (NCPFC français) aux termes duquel aucune mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve ; (soc. 7 oct. 1982, Bull. civ. V, 11° 540. Civ. 1^{ère}, 9 juillet 1985, ibid, I, n° 216) ; que mieux, la demande d'audition aux fins d'arrêter un solde viole les dispositions de l'article 1341 ancien du code civil applicable en matière de preuve qui exclut toute preuve par témoignage contre et outre le contenu d'un écrit ; qu'en application de la cette disposition, la jurisprudence française nous enseigne que « Celui qui excipe du paiement d'une somme d'argent est tenu d'en rapporter la preuve conformément aux règles édictées à l'article 1341 du code civil » ; (civ. 1^{ère}, 15 décembre 1982, Bull. civ. I, N°365) ; qu'il est évident que les paiements effectués et constatés par les décharges à hauteur de la somme

20

de huit millions sept cent mille (8.700.000) FCFA viennent réduire la dette du défendeur à la somme de quinze millions trois cent mille (15.300.000) FCFA ; que par ailleurs, il est indéniable que pour assurer le paiement de cette dette, le défendeur avait autorisé, passé le délai de quatre (04) mois à partir du 25 août 2011 date de son engagement à saisir son immeuble objet du titre foncier N°19943 RT pour solde de tout compte ; que si l'interprétation de cet acte mal rédigé par le défendeur laisse penser à une dation en paiement ou à une forme de sûreté en garantie de la dette que le concluant a accepté de sorte qu'avec la nouvelle jurisprudence de la Haute Cour de Justice et d'Arbitrage, il ne peut demander que l'immeuble en cause lui soit attribué en paiement de sa créance, il n'est pas exclu que le concluant puisse demander en tout état de cause qu'une inscription hypothécaire forcée soit portée sur le titre foncier en cause en paiement de la créance restant due soit la somme de quinze millions trois cent mille (15.300.000) FCFA ;

Il est demandé au tribunal de :

- Débouter le défendeur de sa demande tendant à une audition en cabinet ;
- Dire et juger sur la base des décharges produites que le montant de la créance réclamée est de quinze millions trois cent mille (15.300.000) F.CFA ;
- Ordonner au conservateur de procéder à une inscription hypothécaire à hauteur de la somme de quinze millions trois cent mille (15.300.000) F.CFA sur le titre foncier n° 19943 RT ;
- Dire et juger que faute par le défendeur de payer la somme objet d'hypothèque forcée dans un délai de deux (02) mois à compter de son inscription, il sera procédé à la réalisation de l'immeuble et la soulte éventuelle versée au requis déduction faite des frais de poursuite ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le sieur BAITE Komi aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP ELI & PIERRE, société d'avocats aux offres de droit ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 19 février 2019, maître KANLOK pour le défendeur soutient que pour résister à l'audition en cabinet sollicitée à bon droit par le concluant pour faire la

lumière sur le reliquat restant dû, les demandeurs soutiennent mordicus que les paiements effectués et constatés par les décharges à hauteur de la somme de 8.700.000 F.CFA viennent réduire la dette du concluant à la somme de 15.300.000 F.CFA, c'est purement à tort et par méprise ; qu'en effet, comme développé dans les précédentes écritures, les seules décharges produites par les conseils des demandeurs ne sauraient suffire à établir le montant exact du reliquat de la dette d'autant plus que plusieurs versements ont été effectués directement entre les mains du sieur MONNIER lui-même qui ne l'a jamais nié au téléphone ; que cela est d'autant plus vrai, que le concluant a payé presque l'intégralité du montant tantôt entre les mains du demandeur le sieur MONNIER lui-même, tantôt entre les mains de son conseil en charge de la procédure ou encore entre les mains de son ancien conseil ; qu'il sollicite conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile, d'ordonner la comparution personnelle du demandeur, le sieur MONNIER pour audition en cabinet afin d'une reddition des comptes en vue de déterminer contradictoirement le reliquat restant dû pour permettre au concluant de solder le reliquat de la dette ;

Que par ailleurs, confronté à la nullité évidente de la prétendue dation en paiement par lui allégué à la lumière de la jurisprudence récente de la CCJA, le demandeur le sieur MONNIER, à court de moyens soutient contre toute attente qu'il n'est pas exclu qu'il puisse en tout état de cause, demander une inscription hypothécaire forcée sur le titre foncier en cause en paiement de la créance restant due, soit la somme de 15.300.000 FCFA ; que c'est purement à tort d'autant plus qu'il existe une contestation sérieuse sur le montant restant dû, raison pour laquelle le concluant sollicite une audition en cabinet pour faire la lumière sur le reliquat à payer ; qu'on ne saurait donc suivre le demandeur sur ses demandes d'inscription hypothécaire ;

Qu'en tout état de cause, il échet d'accorder un moratoire de 24 mois au concluant pour lui permettre de solder le cas échéant le reliquat de la dette qui sera arrêté d'accord partie à l'issue de l'audition en cabinet ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions et d'adjuger au concluant l'entier

22

bénéfice de ses demandes contenues dans ses précédentes écritures ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées par leur conseil respectif, il sera rendu à leur égard, un jugement contradictoire ;

EN LA FORME

Attendu que le requis, monsieur BAITE Komi, soulève l'exception de caution judicatum solvi, conformément à l'article 16 du code civil du 1^{er} mai 1956 applicable au Togo ; que sieur MONNIER Claude étant un étranger qui ne vit pas au Togo, ne présente aucune garantie de solvabilité pour couvrir les éventuels frais et dommages intérêts qui résulteront de son action ; qu'au regard de l'intérêt litigieux, cette caution ne peut être fixée à moins de la somme de quinze millions (15.000.000) FCFA ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 26 de la convention judiciaire entre le gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Togolaise en date du 23 mars 1976, que la caution judicatum solvi ne s'applique nullement aux ressortissants français au Togo ni aux ressortissants togolais en France ; que c'est donc à tort que le défendeur soulève cette exception de judicatum solvi, il sera débouté de cette demande ;

Attendu par ailleurs, qu'il est établi que c'est sieur MONNIER CLAUDE qui est le créancier du sieur BAITE Komi ; que dans ces circonstances, dame Chantal Yawa Mama KASSENGNE n'a ni intérêt, ni qualité à agir dans la présente cause ; qu'il y a donc lieu de déclarer son action irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;

Que sieur MONNIER CLAUDE ayant qualité et intérêt à agir et ayant initié la présente action dans les formes et délais légaux ; qu'il convient de la déclarer régulière et par conséquent, recevable ;

AU FOND

Sur le montant de la créance et la comparution personnelle du requérant

Attendu que suivant acte dénommé « reconnaissance

23

de dette hypothécaire » établi le 25 août 2011, le sieur BAITE Komi reconnaissait devoir au sieur MONNIER Claude, la somme de 24.000.000 FCFA et s'engageait à payer ce montant dans un délai de quatre mois ;

Attendu qu'au regard des divers chèques et décharges versés au dossier, il apparaît que sieur BAITE Komi a entretemps versé un total de huit millions sept cent mille (8.700.000) FCFA et reste devoir à ce jour la somme de quinze millions trois cent mille (15.300.000) FCFA ;

Attendu que le défendeur conteste ce montant et affirme avoir payé presque la totalité de sa dette, qu'il aurait payé directement entre les mains du demandeur et ou de ses conseils et sollicite pour faire la preuve de ces allégations, la comparution personnelle du demandeur ;

Mais attendu que le requérant a par le canal de son conseil, produit au tribunal, les preuves des divers paiements perçus, qu'il ne reconnaît avoir reçu directement du sieur BAITE, le moindre centime ; qu'à partir du moment, où le défendeur n'est pas en mesure de produire la moindre preuve des paiements directs dont il fait état, la comparution personnelle du demandeur ne lui sera d'aucun secours ; qu'en plus, si le défendeur a pris le risque de payer « presque la totalité » de sa dette qui s'élève à plus d'une vingtaine de millions, sans demander des décharges, il ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude, car la loi ne protège pas les négligents ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la demande en comparution personnelle du sieur MONNIER Claude n'est pas opportune, il convient de la rejeter et de dire qu'au vu des décharges produites au dossier, le montant de la créance du sieur MONNIER se chiffre à la somme de quinze millions trois cent mille (15.300.000) FCFA ;

Sur la confirmation du droit de propriété, suite à une dation en paiement

Attendu que le requérant sollicite qu'il plaise au tribunal, constater l'existence d'une dation de l'immeuble objet du titre foncier N°19943 sis à Lomé propriété du requis à son profit, en paiement de sa

24

dette et confirmer en conséquence son droit de propriété sur ledit immeuble ;

Attendu que pour s'opposer à cette demande, le requis fait observer que non seulement le demandeur verse pas d'acte notarié constatant une telle dation en paiement, mais aussi et surtout, l'acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) n'a pas retenu au rang des sûretés la dation en paiement ;

Attendu qu'en effet, suivant acte dit de « reconnaissance de dette hypothécaire » établi le 25 août 2011, le sieur BAITE Komi reconnaissait devoir la somme de 24.000.000 FCFA au sieur MONNIER Claude, et s'engageait à payer ce montant dans un délai de quatre mois, auquel cas, « monsieur MONNIER Claude sera en droit légitime de saisir mon bien, propriété au titre foncier N°19943 à Lomé-Togo, pour solde de tout comptes » ;

Attendu que si par cet acte, sieur BAITE Komi reconnaissait devoir la somme de 24.000.000 F.CFA au sieur MONNIER Claude, ces écrits ne sauraient être considérés comme une dation en paiement, n'étant un acte authentique ou sous seings privés dûment enregistré, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 7 de la loi N°89-30 du 28 novembre 1989 complétant et modifiant la loi N°88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement de créances civiles et commerciales ; qu'en tout état de cause, l'acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) n'a pas retenu au rang des sûretés la dation en paiement, le tribunal ne saurait faire droit à la demande en confirmation du droit de propriété du requérant sur l'immeuble objet du titre foncier N°19943 ;

Sur la demande en termes et délai

Attendu par ailleurs, que le requérant sollicite compte tenu des efforts de paiement et du fait, qu'il traverse des difficultés financières dues à une baisse substantielle de ses activités, terme et délai de 12 mois pour apurer le reste de sa créance ;

Attendu que non seulement il s'agit d'une ancienne dette qui date de depuis 2011, mais aussi, le requis ne dit pas concrètement en quoi consiste les difficultés financières dont il fait état ; qu'il ne remplit

donc pas les conditions pour être éligible au bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ; que sa demande de terme et délai sera purement et simplement rejetée comme non fondée ;

Sur la demande en inscription hypothécaire forcée sur le titre foncier N°19943

Attendu que le requérant vu la position de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA dans son arrêt N°41/2018 du 22 février 2018, sollicite qu'une inscription hypothécaire forcée soit portée sur titre foncier N°19943, en paiement de la créance restant due soit la somme de quinze millions trois cent mille (15.300.000) FCFA ;

Attendu que le défendeur s'oppose à cette demande au motif que le montant de la créance n'est pas déterminé et maintien pour se faire, sa demande en comparution personnelle du demandeur ;

Mais attendu qu'il a été décidé plus haut que la comparution personnelle du demandeur n'était pas opportune, les éléments du dossier étant suffisamment clairs et précis, le montant restant de la créance est de 15.300.000 FCFA ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que l'inscription hypothécaire est sollicitée, il convient d'y faire droit ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages intérêts

Attendu que le défendeur sollicite la condamnation des demandeurs à lui servir chacun la somme de 12.000.000 F.CFA, pour abus de droit, car sieur MONNIER Claude sachant bien qu'il a reçu paiement partiel de sa créance, a quand même initié la présente action pour réclamer ce qu'il avait déjà perçu ;

Attendu que la créance du sieur MONNIER Claude à l'égard du défendeur est bien établie ; que dans ces conditions, on ne saurait taxer l'action en recouvrement de sa créance, d'abus de droit ; qu'il convient de rejeter la demande en dommages intérêts du défendeur comme non fondée ;



Sur l'exécution provisoire et les dépens

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée, que l'urgence pour le demandeur de rentrer dans ses fonds, commande de l'ordonner ;

Attendu que le requis a succombé au procès, il sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Rejette l'exception de caution judicatum solvi soulevée par le défendeur comme non fondée ;
- Constate que la demanderesse dame Chantal Maman Yawa KASSENE épouse MONNIER n'a aucun intérêt à agir dans la présente cause, déclare son action irrecevable, conformément aux dispositions de l'article 29 du code de procédure civile ;
- Reçoit le requérant sieur MONNIER Claude en son action régulière ;

AU FOND

Vu l'acte de reconnaissance de dette en date du 25 août 2011,

- Dit et juge que l'acte uniforme portant organisation des Sûretés (AUS) n'a pas retenu au rang des sûretés la dation en paiement ;
- Rejette en conséquence, les demandes du sieur MONNIER visant à confirmer son droit de propriété et ou la vente de l'immeuble appartenant à sieur BAITE Komi, objet du titre foncier N°19943 ;
- Rejette la demande en comparution personnelle du demandeur comme inopportune ;
- Donne acte au requérant de ce qu'il a perçu la somme de huit millions sept cent mille (8.700.000) FCFA à ce jour ;
- Dit et juge que sa créance à ce jour vis-à-vis du sieur BAITE Komi est de quinze millions trois



POUVOIR SPECIAL DE SAISIR

Monsieur **MONNIER Claude**, fonctionnaire parlementaire (Sénat) en retraite, de nationalité française, demeurant à 24 Allée Jean-Rosrand 9100 Evry (France), résidant à Lomé Rue 110, maison N°341 Batomé Totsivi Lomé, et élisant domicile à la **SCP ELI & PIERRE, Société d'Avocats au Barreau du Togo**, quartier Agbalepedogan, à 50 mètres des pavés en face de l'École Primaire Publique dénommée Groupe C, angle rues Nougblega et Gbedjeha, 18 BP 276 Lomé, Tél : 22 25 85 75 / 92 92 00 68, E-mail: contact@elipierre-avocats.com, site web: www.elipierre-avocats.com, représentée par son gérant, demeurant et domicilié es qualité au siège de ladite société ;

Donne par la présente, pouvoir spécial à **Maitre Francis Agaté ABI**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, demeurant et domicilié en son Etude sise à Lomé, quartier Cacavéli, 200m de la Cour d'Appel de Lomé avant l'Eglise de Pentecôte du TOGO, Paroisse de Cacavéli ;

Pour procéder à la saisie de l'immeuble ci-après désigné et pour lequel le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, suivant jugement n°2333/2019 du 13 septembre 2019 a ordonné à mon profit une inscription hypothécaire, jusqu'à concurrence de quinze millions trois cent mille (15.300.000) F CFA :

- L'immeuble urbain, bâti, objet de Titre foncier N°19 943 RT, Vol. CI, F°03 d'une contenance de cinq ares quatre-vingt-dix-huit centiares (05 a 98 ca) sis à Lomé, Amouktivé-Massouhoin limité au Nord, au Sud et à l'Est par les lots N°s 174,175, 179 et 177 et à l'Ouest par une rue non dénommée ;

Et généralement, faire le nécessaire.

Fait à Lomé, le lundi 23 janvier 2023.

Vu pour Certification
Matérielle de la Signature
de la **CLAUDE MONNIER**
Apposée ci-dessus
LOME, LE 11.3.FEV.2023

Monsieur MONNIER Claude

Me PIYAKI Assoumanou
NOTAIRE



27

cent mille (15.300.000) FCFA ;

- Ordonne une inscription hypothécaire forcée sur titre foncier N°19943 ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamne le sieur BAITE Komi aux dépens dont distraction au profit de maître Tchaou TCHEKPI, avocat à la cour aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de première instance de première classe de Lomé, en son audience publique de vacation du vendredi treize septembre deux mille dix-neuf (13/09/2019), à laquelle siégeait **madame KADJIKA Tomdwsam**, juge audit tribunal, présidente, assistée, de **maitre AGAYI Kodjovi**, greffier, en présence de **monsieur Essolissam POYODI**, procureur de la république ;

Et ont signé le président et le greffier.

Me KOUBOU Ewelewa

FORMULE EXECUTOIRE

En conséquence, la République Togolaise mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis de mettre le présent jugement de confirmation de droit de propriété à exécution.

Au Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo), d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement N°2333/19 du 13 Septembre 2019, est revêtu de la formule exécutoire par Nous, **Me KOUBOU Ewelewa**, le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé et délivré pour première grosse à **monsieur MONNIER Claude**, fonctionnaire parlementaire (Sénat) et **madame Chantal Maman Yawa KASSENE**, épouse MONNIER, tous demeurant et domiciliés à 25 rue de Clergy, 91590 Guigneville (France), de passages réguliers à Lomé au Togo, assistés de la **SCP ELI-PIERRE, société d'Avocats au Barreau du Togo**, sur leur demande.

Conforme à l'Original.
Lomé, le 28 JUIN 2021

L'HUISSIER
Me Francis Agaté ABI

LE GREFFIER EN CHEF
Me KOUBOU Ewelewa



ENREGISTRE A LOME (TOGO)
COMMISSARIAT DES IMPOTS
N° 281115 du 21 Juin 2021
RECU : Cent cinquante-trois mille
(153.000) F CFA

Signé : **Habibé FEKLE Ayé**
Receveur de l'Enregistrement

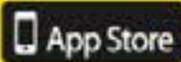




CORIS MONEY
Simple et cool !



www.corismoney.com
Disponible gratuitement sur



**SIMPLE
& COOL**

par  **CORIS BANK**
INTERNATIONAL